

**Décret n° 2-01-2676 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant promulgation de la loi organique n° 7-98, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) sont complétées par l'article 17 bis comme suit :

« Article 17 bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 17 ci-dessus, le ministre chargé des finances peut, par « arrêté pris sur proposition des ordonnateurs intéressés, « autoriser ces derniers et leurs sous-ordonnateurs, à modifier, « par décision, les dotations des lignes d'un même paragraphe, à « l'intérieur des chapitres du budget général, des budgets des « services de l'Etat gérés de manière autonome relatifs aux « dépenses de matériel et dépenses diverses et aux dépenses « d'investissement, et des comptes spéciaux du Trésor. Ces « arrêtés peuvent fixer les natures de dépenses dont la « modification des dotations y afférentes reste soumise aux « dispositions de l'article 17 du présent décret.

« Cette autorisation est subordonnée à la présentation en « annexe des chapitres du matériel et dépenses diverses et « d'investissement du budget général, et des budgets des services « de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux « du Trésor, relevant de l'ordonnateur concerné, d'indicateurs « chiffrés correspondant à l'objet de chacun des paragraphes « dotés du budget considéré et établissant un lien entre les crédits « alloués et les résultats attendus de l'utilisation de ces crédits.

« Lorsque cette condition n'est plus satisfaite, le ministre « chargé des finances peut suspendre provisoirement, par arrêté, « après information du Premier ministre l'autorisation accordée « jusqu'à satisfaction de ladite condition.

« L'ordonnateur concerné est tenu de procéder « annuellement à l'évaluation de la réalisation des indicateurs « sus-indiqués par rapport aux dépenses réalisées, et d'en « informer le ministère chargé des finances. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 23 bis du décret n° 2-98-402 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 23 bis. – Les dépenses engagées sur les crédits « ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome ne peuvent donner lieu à ordonnancement et au « paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve « des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la loi organique « n° 7-98 précitée.

« Les budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome peuvent être dotés, par arrêté du ministre chargé des « finances, d'un crédit additionnel égal à l'excédent des recettes « sur les paiements effectués au titre de l'année budgétaire « précédente.

« Ces budgets peuvent être également dotés, par arrêté du « ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au « supplément de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts « par la loi de finances. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-01-2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) complétant et modifiant le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 4, 6, 8, 11, 14 et 16 à 22 du décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Article premier. – Les engagements de dépenses de l'Etat « sont soumis à un contrôle de régularité budgétaire assuré par le « contrôleur général des engagements de dépenses et par les « contrôleurs.

« Au sens du présent décret, on entend par le ou les « contrôleurs, les contrôleurs centraux, régionaux, préfectoraux « et provinciaux des engagements de dépenses. »